

## Arrêt

n° 314 878 du 16 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X (ci-après « le requérant ») et X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. STOROJENKO, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « demande manifestement infondée » prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant [C.P.] :

« *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique tsigane et de confession chrétienne orthodoxe.*

Le 18 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*En 2018, alors que vous étiez encore mineur, vous auriez accompagné vos parents en France où votre père introduit une demande d'asile en votre nom le 11 décembre 2018. Le 8 juillet 2019, vous introduisez, cette fois-ci en tant que majeur, une seconde demande d'asile dans le même pays. En 2020, votre père serait retourné dans son pays pour y régler une affaire personnelle et serait décédé sur place d'une crise cardiaque. Vous seriez alors retourné dans votre pays pour les funérailles, avant que votre demande d'asile en France n'aboutisse.*

*Vous seriez ensuite parti rejoindre votre frère en Ouzbékistan où vous auriez travaillé au marché. Vous y auriez épousé Madame [S.M.] et seriez retourné en Moldavie. À votre retour en août 2021, il y aurait eu un soulèvement de masse des jeunes d'origine ethnique moldave à l'encontre de la communauté tsigane. Une grande bagarre aurait éclaté et votre frère [N.] aurait été blessé par un projectile.*

*Ne voulant revivre une chose pareille, vous auriez décidé avec votre mère Madame [C.A.] (SP: XXX), votre épouse et votre frère [N.] de quitter la Moldavie. Les faits que vous n'avez pas de logement propre, que vous n'avez pas de revenu, que vous soyez contraint de vivre à neuf dans la maison de votre grand-mère paternelle et que votre mère ait des problèmes de santé auraient également influencé votre décision de partir.*

*Vous seriez alors arrivé en Allemagne où vous introduisez une demande d'asile le 19 novembre 2021. Le 29 juillet 2022, votre fille [I.] serait née dans ce pays. Les autorités d'asile allemandes auraient refusé votre demande et rejeté votre appel. Après la décision de refus, votre frère [N.] serait retourné dans votre pays. Vous auriez quant à vous décidé de partir aux Pays-Bas avec votre mère, votre épouse et votre fille. Vous y introduisez une demande d'asile le 20 août 2023 mais n'étant pas satisfait des conditions d'accueil, vous décidez de venir cette fois-ci en Belgique pour y introduire également une demande de protection internationale. Votre femme, qui aurait appris le décès de sa belle-mère, serait retournée volontairement en Moldavie avec votre fille pour les funérailles de celle-ci après avoir également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 septembre 2023.*

*À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez premièrement les discriminations à l'égard de la communauté rom dans votre pays, deuxièmement votre absence de logement et d'emploi dans votre pays et troisièmement, les problèmes de santé de votre mère qui vous accompagne dans votre demande d'asile en Belgique*

*Cependant, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Moldavie comme pays d'origine sûr. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au*

demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible.

En effet, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater qu'il n'y a pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté la Moldavie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement**, en ce qui concerne les discriminations dont serait victime votre communauté, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022**

[https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_roma\\_minderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma_minderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20240222.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul National al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une

*action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.*

*La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom.*

*Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.*

*Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.*

*Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.*

*Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.*

*Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.*

*L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.*

*À cet égard, vous présentez comme circonstances personnelles d'une part le fait que vous n'auriez pas trouvé d'emploi à cause de votre origine ethnique rom et d'autre part le soulèvement qui aurait eu lieu dans votre pays contre votre communauté et qui aurait provoqué votre départ du pays.*

*Force est cependant de constater que vous ne parvenez à faire aucun lien entre votre origine ethnique et le fait que vous vous seriez vu refuser des emplois. Vous ne parvenez pas non plus à présenter une quelconque expérience de refus d'embauche basé sur votre origine ethnique malgré plusieurs questions explicites de l'officier de protection (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 23 mai 2024, ci-après NEP CGRA, p.9). Partant, le CGRA ne peut que conclure que vos allégations de discrimination à l'embauche sur base de votre origine ethnique sont non-fondées.*

*Quant au soulèvement qui aurait ciblé votre communauté, vous déclarez d'emblée n'avoir subi à titre personnel aucun dommage lors de cet incident et présentez la blessure de votre frère par un projectile comme seule preuve à l'appui de vos dires. À supposer que votre frère ait réellement été blessé lors de ce soulèvement, force est de souligner que ce fait est isolé et ne concerne que votre frère. De surcroit, vous déclarez vous-même que votre frère n'a pas été ciblé personnellement, que l'incident était une bagarre en masse, que votre frère n'a pas porté plainte auprès des autorités suite à cet incident, que la police est intervenue pour disperser les jeunes et qu'il n'y a plus eu de bagarres de cette envergure grâce à un ultimatum posé par la police des émeutes (NEP CGRA, pp.10-11). Par conséquent, même si votre frère ne s'est pas prévalu de la protection des autorités suite à sa blessure, vous avez pu tous deux, au même titre que les autres membres de votre communauté impliquée dans cette bagarre, bénéficier de la protection de la police qui a pu mettre fin au conflit d'une manière effective.*

*Si à l'appui de vos dires vous présentez également deux incidents de violence à l'égard de personnes âgées qui seraient survenus en 2020 et en 2021 (NEP CGRA, p.10), il convient de souligner à cet égard qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général. Avec vos affirmations liées à des faits que vous n'avez pas vécus personnellement et dont les circonstances exactes ne sont pas connues, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En conséquence, le CGRA ne peut que constater que les circonstances personnelles que vous présentez à l'appui de vos affirmations ne sont pas systématiques, ni graves au point qu'il est porté atteinte à vos droits humains fondamentaux, de sorte que votre vie est insoutenable en Moldavie.*

***Deuxièmement, en ce qui concerne votre absence de logement et d'emploi dans votre pays, le Commissariat général constate que ces raisons d'ordre économique ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, si vous dites craindre de ne pas pouvoir entretenir votre famille en Moldavie (NEP CGRA pp. 9 et 12), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

**Troisièmement**, concernant les raisons d'ordre médical que vous invoquez dans le chef de votre mère, à savoir le fait qu'elle ait des problèmes cardiaques et rénaux, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont également aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, votre mère doit, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'État ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de votre notes d'entretien personnel et celle-ci vous a été adressée par courrier recommandé le 06/06/2024. Or, vous ne m'avez fait parvenir à ce jour aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».*

En ce qui concerne la requérante, [C.A.] :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique tsigane et de confession chrétienne évangélique.*

*Le 18 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2018, vous auriez accompagné votre époux en France où vous introduisez une demande d'asile en votre nom le 11 décembre 2018. En 2020, votre mari serait retourné dans son pays pour y régler une affaire personnelle et serait décédé sur place. Vous seriez alors retourné dans votre pays pour les funérailles, avant que votre demande d'asile en France n'aboutisse.*

Avant son décès, votre mari aurait commencé à bâtir une maison sur le terrain de la maison de votre belle-mère. Après le décès de celui-ci, votre belle-mère vous aurait refusé d'y inscrire votre domicile et d'y habiter. Vous auriez eu des disputes avec elle et vos fils s'en seraient mêlés. Ne voulant pas de ces querelles et craignant que vos fils soient arrêtés et tués à cause des incidents entre les jeunes d'origine ethnique moldave et les jeunes d'origine ethnique rom, vous auriez décidé de quitter votre pays pour venir en Allemagne. Vous auriez été accompagnée de vos fils [N.] et [P.], ainsi que de votre belle-fille [M.S.], épouse de [P.]. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 novembre 2021. Les autorités d'asile allemandes auraient refusé votre demande et rejeté votre appel. Après la décision de refus, votre fils [N.] serait retourné dans votre pays. Vous auriez quant à vous décidé de partir aux Pays-Bas avec votre fils [P.], votre belle-fille et votre petite-fille [I.] qui serait née en Allemagne. Vous y introduisez une demande d'asile le 20 août 2023 mais n'étant pas satisfaite des conditions d'accueil, vous décidez de venir cette fois-ci en Belgique pour y introduire également une demande de protection internationale. Votre belle-fille, qui aurait appris le décès d'un membre de la famille, serait retournée volontairement en Moldavie avec votre petite-fille pour les funérailles de celle-ci après avoir également introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 septembre 2023.

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

#### *B. Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE et au CGRA que vous souffrez de problèmes médicaux, notamment de calculs rénaux, de problèmes cardiaques, d'hypertension, de problèmes à l'estomac, de problèmes de dos et de douleurs au ventre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation de la durée de votre entretien personnel et de la réservation d'un local d'audition proche de l'ascenseur. En outre, des questions précises sur votre état de santé vous ont été posées par l'officier de protection, qui a prêté une attention particulière à votre aptitude à poursuivre l'entretien.

Il vous a également demandé de l'informer dans le cas où vous ne vous sentiriez pas bien et vous a proposé de mettre un terme à l'entretien dans le cas où vos douleurs seraient insoutenables. Il est à noter également que vous avez confirmé, d'emblée, être apte à réaliser l'entretien personnel, malgré vos problèmes de santé (Cf. Notes de votre entretien personnel du 23 mai 2024, ci-après NEP CGRA, p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez premièrement votre absence de logement dans votre pays et deuxièmement votre impossibilité d'accéder aux soins de santé en raison de votre impossibilité de vous inscrire au registre civil à cause de cette absence de logement.

Cependant, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Moldavie comme pays d'origine sûr. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible.

*En effet, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater qu'il n'y a pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté la Moldavie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Premièrement**, en ce qui concerne votre absence de logement dans votre pays, le Commissariat général constate que ces raisons d'ordre économique ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, si vous dites ne pas avoir d'argent pour louer un logement en Moldavie (NEP CGRA p.10), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.*

**Deuxièrement**, concernant les raisons d'ordre médical que vous invoquez, à savoir le fait que vous ne puissiez pas bénéficier de soins de santé en raison de votre impossibilité de vous inscrire au registre civil, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont également aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'État ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

*Ensuite, même si vous ne les avez pas invoqués explicitement lors de votre entretien personnel au CGRA, il y a lieu de se prononcer sur trois autres craintes.*

**Primo, les menaces que vous dites avoir reçues de la famille de votre belle-fille lors de votre interview à l'Office des Étrangers.**

*À cet égard, force est tout d'abord de constater que vous n'invoquez plus ce fait d'une manière spontanée lors de votre entretien personnel au CGRA. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous pose la question d'une manière explicite que vous mentionnez être en différend avec la famille en question, que vous avez reçu des menaces et que votre conflit est en cours de négociation auprès d'un baron de votre communauté (Cf. NEP CGRA p.9).*

*À supposer que vous soyez réellement menacée par cette famille, force est de constater que ce problème ne repose pas sur l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que le conflit qui vous opposerait à la famille en question est lié à leur réclamation d'une pension alimentaire pour leur fille et petite-fille en raison de leur séparation avec votre fils (Cf. NEP CGRA p.9). Par conséquent, le CGRA ne peut que constater que le conflit qui vous oppose aux personnes précitées relèvent davantage du droit commun et ne repose pas sur l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.*

*Il y a donc lieu de voir s'il peut être établi dans votre chef l'existence d'un risque réel d'être victime d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, l'acteur dont émane la possible atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c). Il convient de souligner à cet égard que la question est de savoir s'il peut être démontré que l'État moldave, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet État prend des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que la protection internationale offerte par la protection subsidiaire est auxiliaire à la protection nationale du pays du demandeur de protection internationale qui ferait défaut.*

*Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vos autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De surcroît, vous déclarez que la résolution de votre conflit est en cours de négociation auprès du baron et rien ne vous empêche, dans le cas où celui-ci ne trouverait pas de solution à votre différend avec cette famille, d'avoir recours à la protection de vos autorités dans le cas où ces menaces persisteraient.*

***Deuxio, vous invoquez très brièvement votre crainte de voir la Moldavie entrer en guerre avec la Russie.***

*Or, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que de rumeurs sans le moindre fondement et constate par ailleurs que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir de telles craintes. En effet, invitée à expliquer pour quelle raison vous craignez ceci, vous ne parvenez à y donner une quelconque explication, soutenez que cette information proviendrait d'Internet et avouez ne rien connaître de tout cela (NEP CGRA p.10).*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment de surcroît que la constitution de la Moldavie garantit la neutralité militaire du pays et interdit toute participation à des actions militaires, tandis que les recherches effectuées par le Commissariat général n'ont pu trouver trace d'une quelconque implication de la Moldavie dans le conflit ou mobilisation de troupes suite à la guerre en Ukraine (Cf. **COI Focus: Moldavië. Mobilisatie leger du 5 mai 2022**, document n°3 sous la farde « Informations sur le pays » dans votre dossier administratif).*

***Tertio, vous déclarez craindre que vos fils soient arrêtés et tués en raison du conflit qu'il y aurait dans votre pays entre les jeunes d'origine moldave et les jeunes de votre communauté ethnique.***

*Toutefois, n'étant accompagnée en Belgique que de votre fils, Monsieur [C.P.] (SP: XXX), cette crainte ne concerne essentiellement que celui-ci et a par ailleurs déjà été invoquée ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il est à noter que tous les éléments de cette crainte ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, la demande d'asile de votre fils [P.] a été refusée. À cet égard, une copie de la décision de votre fils a été jointe à votre dossier administratif. Les termes de la décision qui a été adressée à votre fils sont reprises ci-dessous :*

*« [voir décision du requérant [C. P.] reproduite ci-dessus] »*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de*

*votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de votre notes d'entretien personnel et celle-ci vous a été adressée par courrier recommandé le 06/06/2024. Or, vous ne m'avez fait parvenir à ce jour aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».*

## **2. La requête**

2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève ; - des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/1, §1 en 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 CEDH ».

Premièrement, les requérants insistent sur leur profil vulnérable et reprochent à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Ils rappellent ainsi qu'ils sont d'origine rom, non scolarisés et n'ont pas pu trouver un emploi en raison de leur origine ethnique. Ils estiment, en substance, qu'en cas de retour en Moldavie, « ils ne pourront pas mener une vie digne et se retrouveront dans une situation de privation matérielle extrême ».

Deuxièmement, les requérants arguent que « le CGRA n'a pas examiné le dossier avec les soins nécessaires » ne tenant pas compte de l'effet cumulatif des discriminations qui est susceptible de constituer une crainte de persécution.

Troisièmement, ils abordent les différentes formes de discriminations envers les Roms en Moldavie et considèrent que « le CGRA se base sur une lecture sélective » des rapports de son centre de documentation déposés. Ils expliquent qu'il ressort, à la lecture de ces rapports, que les Roms de Moldavie sont victimes de graves discriminations dans plusieurs domaines de la société et se réfèrent à plusieurs extraits desdits rapports.

Quatrièmement, quant à la protection des autorités, les requérants soutiennent qu'en pratique, les autorités n'offrent aucune protection effective au sens des articles 57/6/1, §3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et expliquent qu'il est « difficile d'exiger qu'[ils] se tournent vers la police s'ils seront eux-mêmes victimes de discrimination de la part de la police », se fondant sur un extrait du rapport déposé par la partie défenderesse qui fait état d'une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société.

Ils produisent, en outre, des informations générales afférentes à un conflit ethnique qui a eu lieu à Otaci en 2021 et précisent qu'il ressort de ces informations que « les autorités moldaves ne sont pas intervenues pendant plusieurs jours, l'unité spéciale moldave a été envoyée à Otaci pour rétablir le calme », ce qui est confirmé dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse. Par conséquent, ils estiment

que « l'attitude des autorités est toujours discriminatoire à l'égard des Roms » et que « la police moldave adopte une position discriminatoire claire et non dissimilée » à leur égard.

Les requérants en concluent que dans leur cas, « la Moldavie n'est pas un pays sûr en raison d'un manque de protection efficace et effective ».

2.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

### **3. L'appréciation du Conseil**

3.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ils n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'ils pourraient redouter. Le Conseil en conclut que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

3.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.3. L'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, pour sa part, que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Moldavie en raison des discriminations dont ils font l'objet compte tenu de leur origine ethnique rom. Ils invoquent, par ailleurs, leur difficulté à trouver un logement et un emploi ainsi que les problèmes de santé dont souffre la requérante.

3.5. Dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre des présentes demandes de protection internationale.

3.6. A l'appui de leurs déclarations, les requérants ne déposent aucun document, que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou à l'appui d'une note complémentaire ultérieure. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont, par hypothèse, difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit qui présente une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été rejetées. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Au vu de l'ensemble des informations objectives présentes aux dossiers administratifs, le Conseil note que les autorités moldaves ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles visent, au contraire, à intégrer ces minorités et non à les discriminer. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations pouvant être subies par la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans qui visent notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, si les informations objectives versées aux dossiers administratifs font état d'une situation générale qui reste difficile pour la minorité rom en Moldavie, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas en Moldavie de persécutions ou d'atteintes graves systématiques des membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartient aux requérants d'individualiser leur crainte.

3.8.1. En l'espèce, s'agissant des obstacles à trouver un emploi invoqués par les requérants, le Conseil rejoint la partie défenderesse et considère que ceux-ci peuvent raisonnablement s'expliquer par leur faible niveau d'instruction et leur absence de qualification, motif qui, en tout état de cause, n'est pas propre à la Moldavie. Qui plus est, il ressort des déclarations des requérants que les ressortissants moldaves éprouveraient les mêmes difficultés d'accès au marché du travail (v. dossier administratif du requérant, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 23 mai 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.9), ce qui ne permet donc pas de considérer que les requérants seraient systématiquement désavantagés par rapport au reste de la population, sur la seule base de leur appartenance ethnique.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort des propos tenus par les requérants que bien qu'ils n'aient pas été scolarisés, ils sont autodidactes et ont ainsi appris à lire et écrire (v. dossier administratif des requérants, NEP, pp. 6 et 8) ; de plus, le requérant a effectué des travaux saisonniers dans l'agriculture, de sorte qu'ils semblent faire preuve d'une certaine « débrouillardise » et qu'ils ont pu, malgré les difficultés alléguées, trouver des moyens de subsistance (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.7).

3.8.2. Quant aux difficultés d'accès à un logement, la requérante explique qu'elle ne peut plus habiter chez sa belle-mère (grand-mère paternelle du requérant) en raison d'une mésentente entre elles ainsi que de problèmes familiaux survenus suite au décès de son mari (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 23 mai 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.7).

La requête fait également état d'une discrimination en matière de logement et soutient que si les Roms peuvent théoriquement bénéficier d'un logement social en vertu de la loi, celle-ci n'est pas appliquée en pratique, renvoyant aux informations jointes aux dossiers administratifs. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales dont il dispose que l'accès à un logement n'est pas un problème limité aux citoyens roms (v. dossier administratif des requérants, pièce numérotée 16, farde « informations sur le pays », pièce n°2, p.10) et qu'en tout état de cause, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de l'aide des autorités en vue d'obtenir un logement.

Par ailleurs, le Conseil observe les propos discordants des requérants quant à la perception d'aides sociales. En effet, si la requérante soutient n'en avoir jamais bénéficié (v. dossier administratif de la requérante, NEP, p.8), le requérant avait déclaré, à l'inverse, que sa mère et sa grand-mère en percevaient (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.11). Interrogés à l'audience à cet égard, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), les requérants ont longuement débattu entre eux ne permettant pas au Conseil d'obtenir une information claire à ce sujet.

3.8.3. En ce qui concerne les problèmes de santé de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante devrait s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la difficulté d'accéder aux soins de santé, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation développée dans la requête dès lors que selon les informations objectives auxquelles il peut avoir égard, cette difficulté ne concerne pas uniquement les membres de la communauté rom mais touche,

en réalité, l'ensemble de la population moldave en raison notamment de la corruption et du sous-financement du secteur de la santé (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1, pp.11-12).

3.8.4. S'agissant spécifiquement des problèmes intrafamiliaux invoqués par les requérants, le Conseil observe que ceux-ci sont purement déclaratifs et nullement étayés par le moindre commencement de preuve. Or, à supposer lesdits problèmes établis, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans les actes attaqués, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays dans ce cadre.

3.8.5. Les requérants invoquent également le contexte général de discrimination à l'encontre des Roms qui prévaudrait en Moldavie. Invités à en dire davantage concernant des incidents à caractère discriminatoire dont ils auraient personnellement fait l'objet, les requérants se sont limités à invoquer principalement une rixe entre des jeunes moldaves et des membres de la communauté rom, laquelle aurait causé leur départ du pays près de trois mois plus tard (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp. 9 et 10).

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si la requête souligne l'absence de protection des autorités, le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, les requérants soutiennent, au contraire, que la police est intervenue pour disperser les jeunes lors de cette rixe et qu'aucun incident d'une telle envergure n'a eu lieu depuis cet évènement (v. dossier administratif du requérant, NEP, p.10). Par ailleurs, le requérant précise que si son frère a été blessé durant cet incident, ce dernier n'était pas ciblé personnellement (v. dossier administratif du requérant, NEP, pp. 9-10).

Dès lors, indépendamment de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer les faits allégués établis, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.9. Le Conseil considère, en conséquence, que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Pour le reste, si la requérante semble invoquer une crainte de voir la Moldavie entrer en guerre avec la Russie, le Conseil constate que cette crainte est purement hypothétique, ne permettant pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.11. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi

de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

3.13. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE